

Association Des P.O.S. Au P.L.U de Belle-Île en Mer

STATUTS

I - IDENTIFICATION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les présents statuts, sous la dénomination de « *Des P.O.S au P.L.U. De Belle-Île en Mer* ».

Article 2 - Objet

Considérant :

- Que les Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) actuels de Belle-Île en Mer ont été approuvés par les services de l'État au regard de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral », lors de leurs dernières révisions entre 1998 et 2000 ;
- Que les P.O.S. actuels de Belle-Île en Mer préservent 90% du territoire insulaire de toutes constructions ;
- Que l'interprétation actuelle de la « Loi Littoral », en particulier l'article L-146-4-1, remet en cause une grande partie des zones constructibles des P.O.S. De Belle-Île en Mer ;
- Que cette remise en cause provoque une insécurité juridique sur le statut de nombreux biens fonciers ;
- Que cette remise en cause aura des conséquences catastrophiques sur l'équilibre social et économique de l'île.

Cette association a pour objet :

- Le respect et le maintien des zones constructibles des P.O.S. en vigueur à Belle-Île en Mer et leur transfert dans les futurs Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ;
- De conseiller, représenter et défendre moralement les intérêts de l'ensemble des propriétaires fonciers, de leurs familles, de leurs représentants et de l'ensemble des intervenants économiques et sociaux insulaires auprès des pouvoirs publics, des institutions publiques ou privées et des juridictions afin que nul ne soit lésé ou spolié par toute interprétation abusive et/ou restrictive de la loi Littoral, et en particulier de l'article L-146-4-1 du Code de l'Urbanisme ;
- D'organiser toute action ayant pour but la sensibilisation à l'objet de l'Association.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au domicile du Président.

L'adresse postale de l'association est : BP 28 - 56360 LE PALAIS.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 - Composition

Les membres de l'association sont les personnes physiques ou morales solidaires avec l'objet de l'association, adhérant aux présents statuts et à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale des membres de l'association pourra déterminer d'autres catégories de membres.

Article 6 - Adhésion de nouveau membre

Chaque demande d'adhésion à l'association est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur la recevabilité de cette admission sans avoir à justifier de sa décision, quelle qu'elle soit.

Une cotisation annuelle est perçue par l'association dès l'admission d'un nouveau membre. Son montant est annuellement fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission adressée par lettre recommandée au Président de l'association ;
- Par décès ou par déchéance des droits civils ;
- En cas de non paiement de la cotisation annuelle ;
- Par toute action et/ou déclaration allant à l'encontre de l'objet de l'association ;
- Par toute adhésion à une association dont l'objet, les actions et/ou les déclarations vont à l'encontre de l'objet de l'association ici définie ;
- En cas d'exclusion décidée par le Conseil d'Administration pour motif grave, le membre intéressé aura été préalablement invité à fournir des explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision, par lettre recommandée.

Le membre exclu peut, dans un délai d'un mois après cette notification, présenter un recours devant le Conseil d'Administration réuni à cet effet.

Dans le cas où le membre concerné fait partie du Conseil d'Administration, la décision d'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale Ordinaire, sans possibilité de recours.

Article 8 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres ;
- Des subventions qui peuvent lui être accordées par l'État et autres collectivités publiques ;
- Des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- Des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- De toute autre ressource autorisée par la loi ;
- Du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association ;
- Des ressources provenant du produit des ventes et d'animations ;
- Des dommages et intérêts ou toutes autres condamnations prononcées en sa faveur ;
- Du montant des valeurs mobilières émises par l'association, en conformité avec la loi n° 85-698 du 11 juillet 1985 ;
- Des dons et legs que l'association peut recevoir en raison de son objet, celui-ci l'autorisant à demander à bénéficier de la capacité élargie prévue à l'article 6 nouveau de la loi du 1er juillet 1901, et selon les modalités prévues à l'article 3 modifié du décret du 13 juin 1966, et par le décret du 6 mai 1988.

A cet effet, l'association s'engage :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du ministre de l'intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- A adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers.

Article 9 - Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et par dépenses, et s'il y a lieu, une comptabilité matières.

II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 6 (six) membres au moins, élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Lorsque le siège d'un administrateur devient vacant et si le seuil minimal est atteint, il est procédé à l'élection d'un nouvel administrateur. Si le seuil minimal n'est pas atteint, le siège peut être laissé vacant.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances. Il est en outre chargé de mettre en œuvre les décisions et la politique définies par l'Assemblée Générale, et d'assurer la gestion courante de l'association.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale.

Article 11 - Réunions du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois que cela est nécessaire sur convocation du Bureau ou sur demande d'au moins quatre de ses membres.

Les décisions se prennent à la majorité simple des présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

La présence de quatre des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre administrateur de l'association.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

L'ordre du jour est déterminé par le Président, hormis dans le cas où le Conseil se réunit sur la demande de quatre de ses membres.

Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à main levée et à la majorité simple, un Bureau, composé de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier.

Ces deux derniers postes pouvant éventuellement et si le besoin s'en faisait sentir, être doublés d'un adjoint selon les mêmes modalités électorales.

Les membres du Bureau sont élus pour un an. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau dispose de tous les pouvoirs pour assurer la gestion courante de l'association. Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire.

Tout membre du Bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à quatre réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un procès-verbal des réunions, signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre spécial, conservé au siège de l'association.

Article 13 - Le Président

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour agir en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, et consentir toutes transactions.

Le Président préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il a toute latitude pour désigner un remplaçant au sein du Bureau.

Il peut déléguer à un autre membre du Conseil d'Administration certains des pouvoirs énumérés ci-dessus.

Article 14 - Le Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des Assemblées, du Conseil d'Administration et du Bureau, et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Ce registre est à la disposition de tous les membres de l'association. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 15 - Le Trésorier

Le Trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du Président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale, qui statue sur la gestion.

Il fait ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout

établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant.
Il crée, signe, accepte, endosse et acquitte tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes.

Article 16 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres à jour de leur cotisation à la date de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être Ordinaires ou Extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé.

Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à main levée, à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Seuls ont droit de vote les membres à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée.

Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le Conseil d'Administration, le Bureau ou par la moitié des membres présents.

Il est tenu une liste des membres que chaque personne présente émarge en son nom propre et en celui de la ou les personne(s) qu'elle représente. Cette liste sera émargée et certifiée par le Président et le Secrétaire, et placée en annexe du procès-verbal de séance.

Article 17 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est convoquée par le Bureau une fois par an et à chaque fois que nécessaire.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau, et est indiqué sur les convocations.

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours à l'avance par courrier simple ou électronique, par les soins du Bureau.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Article 18 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par courrier simple ou électronique, 15 jours avant la date fixée. Elle peut se tenir avant ou après l'Assemblée Générale Ordinaire.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

Article 19 - Dissolution

La dissolution volontaire de l'association ne pourra être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire selon les modes de scrutin cités à l'article 16.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 20 - Procès-verbaux

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies par le secrétaire sans blanc ni rature, consignées dans un registre spécial conservé au siège de l'association.

Article 21 - Formalités

Le Président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 29 mai 2009, puis modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du .. janvier 2011.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont deux pour la déclaration et un pour l'association.

Le Président,

Le Secrétaire,